



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

certificat de capacité

Question écrite n° 2655

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Il lui demande si un assouplissement des dispositions du dernier alinéa de cet article, concernant le délai de 5 ans après l'intervention de la première mutation nécessaire pour pouvoir présenter un successeur à titre onéreux, est envisagé pour les conducteurs de taxi qui ne sont pas titulaires d'une autorisation depuis 5 ans mais qui ont effectué des remplacements auparavant pendant plusieurs années.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur des chauffeurs de taxi, titulaires d'autorisations de stationnement depuis moins de cinq ans et qui souhaiteraient bénéficier des dispositions de l'article 3 (dernier alinéa) de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi prévues pour ceux qui ont exercé leur activité depuis plus de cinq ans. La loi du 20 janvier 1995 a effectivement institué dans le droit de présentation, à titre onéreux, d'un successeur une procédure qui prescrit au moins cinq années d'utilisation de l'autorisation mais également l'obligation de s'y adonner d'une manière effective et continue. Les possibilités offertes aux conducteurs de taxi de louer leur véhicule ou d'embaucher un salarié, et ainsi de créer des emplois, comme le prévoit l'article 10 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995, ne me semblent pas justifier une modification des textes en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2655

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2840

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3446